

# **ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LES PEUPLIERS**

## **REGLEMENT INTERIEUR 2018/2019**

### **Classes maternelles**

#### **Scolarisation et fréquentation :**

Les enfants dont l'état de santé et de maturation est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles pour les enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires. Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs à la directrice ou au directeur de l'école.

En dehors des motifs légitimes (maladie, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absences temporaires des personnes responsables), les autorisations d'absence seront appréciées par le DASEN. Les courriers sont transmis par voie hiérarchique, prévoir un délai suffisant (un mois).

Décisions parentales : il appartient aux parents d'informer l'école de leur situation particulière, de produire des copies des décisions judiciaires, si elles concernent le domaine scolaire, et des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et de la résidence habituelle de l'enfant. Le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses réactualisées chaque année.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé et inscrit de droit pourra bénéficier d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

#### **Organisation du temps scolaire :**

La semaine scolaire à l'école maternelle comporte pour tous les élèves 24h d'enseignement scolaire, réparties:

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurées 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30. L'horaire moyen consacré aux récréations est de 30 minutes par demi-journée. Les récréations du matin ont lieu de 10h20 à 10h50 et celles de l'après-midi de 15h15 à 15h45 pour les MS et GS.

En outre, les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) organisées en groupe restreint d'élèves.

Ces activités, centrées sur la lecture, ont lieu en dehors des heures scolaires obligatoires (le midi ou le soir). Les familles sont informées des modalités d'organisation afin d'autoriser la participation de leur enfant.

#### **Droit d'accueil des élèves**

Tout enfant scolarisé dans une école maternelle est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève.

#### **Accueil et remise des élèves**

L'enfant doit obligatoirement être accompagné jusqu'à la porte de sa classe et confié à un adulte de l'école.

La directrice ou le directeur d'école veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par le DASEN.

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents.

En cas d'arrivée tardive exceptionnelle, il est demandé aux parents de passer par la petite grille du côté du dojo et de se présenter au bureau pour que l'élève soit conduit vers sa classe.

Les enfants sont repris par les parents ou toute personne nommément désignée par écrit en début d'année dans les fiches de renseignements.

Toute modification sera précisée par écrit à l'enseignant. Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

En cas de rendez vous extérieur pris sur le temps scolaire, il est possible de venir déposer ou rechercher un élève après en avoir informé préalablement l'école par le biais du chier de liaison. Il faudra alors se présenter aux grilles aux heures d'ouverture ou pendant les récréations (selon modalités convenues avec l'enseignant).

Les sorties régulières pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur, que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions établies au préalable par le biais d'un document contractuel de « Sortie régulière pendant le temps scolaire ».

L'accès aux animaux dans l'enceinte scolaire est interdit.

De même, vélo, patins, rollers, planches à roulettes..., sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les parents qui se rendraient à l'école par ce moyen de locomotion sont priés de mettre pied à terre avant de passer la grille de l'entrée de l'école et peuvent déposer vélos et autres engins, sous le préau de la cour le temps de se rendre à la porte de la classe.

Après avoir retrouvé leurs enfants, les familles sont priées de quitter l'enceinte de l'école.

L'entrée dans l'école se fait par la grille de l'avenue des Peupliers.

Il est interdit de stationner en voiture devant les entrées de l'avenue des Peupliers.

De même, il est rappelé que l'accès au parking du dojo est uniquement réservé au personnel du groupe scolaire.

En dehors des temps d'entrée et de sortie, aucune personne étrangère au service ne pénétrera dans l'enceinte de l'école

## **Surveillance et sécurité des élèves**

La surveillance doit être constante, effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en Conseil des maîtres de l'école.

Dans les classes et sections maternelles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M) sont mis à la disposition de l'école. Ils appartiennent à la Communauté éducative.

Des accompagnateurs de vie scolaire peuvent intervenir auprès des élèves en situation de handicap dans le cadre de leur scolarisation. Les modalités de leur intervention sont définies et organisées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.)

En ce qui concerne les intervenants extérieurs, la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou le directeur de l'école peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera

précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

### **Activités obligatoires :**

Les activités de nature artistiques ou sportives, de même que le temps de repos, font partie intégrante de l'emploi du temps et revêtent un caractère obligatoire.

### **Sorties scolaires :**

Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, sont autorisées par la directrice ou le directeur de l'école.

Les sorties occasionnelles sans nuitée dans les territoires étrangers limitrophes relèvent également de l'autorisation de la directrice ou du directeur de l'école.

Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par le DASEN.

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont dans ce cas gratuites.

### **Les propositions d'assurance scolaire :**

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peuvent être subordonnées à la présentation d'une attestation d'assurance. Une assurance est cependant vivement recommandée pour les activités obligatoires.

L'assurance est requise pour les seules activités facultatives auxquelles participe l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels).

### **Le principe de gratuité**

Le principe de gratuité exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves.

La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école.

Elle ne peut, par ailleurs, donner lieu à une participation financière des familles aux activités obligatoires d'enseignement (c'est à dire se déroulant pendant le temps scolaire), qu'elles présentent un caractère régulier ou occasionnel et qu'elles aient lieu dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur à l'occasion d'une sortie (ex : piscine, théâtre, cinéma, etc.).

### **Droit des enfants (droit à l'image des mineurs) :**

Selon une jurisprudence constante, toute personne, fût-elle inconnue ou mineure d'âge, possède un droit absolu sur son image et ce, quel que soit le support (dessin, peinture, photographie, film, enregistrement télévisé, etc.). Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable.

Le « droit à l'image » (ou plus exactement le droit à la protection de son image) comporte donc deux attributs :

D'une part le droit d'accepter ou non d'être photographié ou filmé et d'autre part le droit d'autoriser une utilisation distincte des images ainsi obtenues, qu'il s'agisse d'images fixes ou animées et ce, quel que soit le support utilisé, y compris le réseau Internet.

### **Laïcité et liberté de conscience :**

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Education. L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public et du rôle éducatif reconnu aux familles, impose à l'ensemble de la Communauté éducative qu'elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux, rappelés par les textes.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent

ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'enseignant et les membres de la Communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### **Récompenses et sanctions**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut lui être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie.

### **Hygiène et santé :**

Les élèves se présenteront propres à l'école et dans une tenue vestimentaire correcte et décente (marquée au nom de l'enfant si possible).

Les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés.

Il est de la responsabilité des parents que les cheveux longs soient noués et contrôlés régulièrement quant à la présence éventuelle de parasites. Nous demandons aux parents de bien vouloir nous communiquer tous cas particulier afin d'éviter une éventuelle contagion.

Un enfant souffrant sera gardé à la maison (aucun enfant ne sera dispensé de récréation) et reviendra à l'école le cas échéant avec un justificatif écrit.

Les enseignants et le personnel encadrant ne sont pas autorisés à administrer des médicaments sauf s'il a été constitué préalablement un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Pour des raisons de sécurité, il a été décidé en conseil d'école, d'interdire les écharpes et foulards au profit des tours de cou.

### **Exercice de l'autorité parentale**

Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui.

Dès lors que les responsables légaux de l'enfant exercent ensemble l'autorité parentale, leur séparation, par principe, ne change rien à l'exercice de cette autorité, qui reste alors exercée en commun sauf décision expresse contraire du juge.

Si l'un des deux parents n'a pas accès directement aux informations données par l'école notamment par le biais du cahier de liaison, il lui appartient d'informer par écrit l'école de cette situation, afin de les recevoir par voie postale ou par mail.

Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé. Seules les décisions éducatives les plus importantes (concernant l'orientation, l'inscription et la radiation) requièrent l'accord des deux parents.

Pour ces décisions, lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent doit faire connaître son désaccord au directeur de l'école et saisir le Juge aux affaires familiales afin que celui-ci règle ce différend. La copie de la décision judiciaire rendue doit alors être transmise au directeur de l'école.

## **Locaux scolaires**

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice ou au directeur de l'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

L'enfant de l'école maternelle doit pouvoir se reposer à tout moment de la journée. Chaque école maternelle comprendra une salle de repos d'une capacité d'accueil permettant à chaque enfant qui en éprouve le besoin de se reposer.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Il est interdit de fumer dans l'école y compris dans les lieux non couverts, cette interdiction s'impose à tous les membres de la Communauté éducative (élèves et adultes).

Le règlement de l'école interdit les matériels et objets considérés comme potentiellement dangereux. Cette notion sera laissée à l'appréciation du personnel encadrant. De même, il est interdit de venir à l'école avec des objets de valeur (bijoux, tablettes ou autres jeux électroniques...). En cas de perte ou de vol, l'école décline toute responsabilité.

## **Communication avec les familles et instances de concertation**

Les enseignants et les parents d'élèves tiendront compte de leurs disponibilités respectives pour se rencontrer. L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les deux parents soient informés et associés aux décisions qui concernent la scolarité de leur enfant.

Les parents sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant par l'équipe pédagogique qui a l'obligation de répondre à leurs demandes d'information et d'entrevue.

Les instances de concertation sont :

- ✓ Le conseil d'école composé du directeur ou directrice, président du conseil, du maire ou d'un représentant, des maîtres de l'école, du maître du réseau d'aides spécialisées, des représentants de parents d'élèves, du DDEN (délégué départemental de l'Education Nationale).
- ✓ L'Inspecteur de l'Education nationale assiste de droit aux réunions.
- ✓ Le conseil des maîtres de l'école
- ✓ Le conseil des maîtres du cycle
- ✓ L'équipe éducative
- ✓ Les associations de parents d'élèves

L'équipe enseignante  
La directrice, Mme Bové  
Pour le conseil d'école  
Saint André-Lez-Lille  
Le 13 novembre 2018

